

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1920.

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS | 3 MOIS |
|--|--------|----------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie. | 12 fr. | 6 fr. | 3 fr. |
| France, Colonies et Union postale. ... | 20 fr. | 11 fr. | 6 fr. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

| | |
|--|------|
| Annonces judiciaires : la ligne..... | 0 50 |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.... | 0 25 |
| Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... | 0 40 |
| Les mêmes, renouvelés : la ligne..... | 0 20 |

Le Gouverneur *p. i.* a adressé au Ministre des Colonies le radiotélégramme suivant :

Papeete, le 24 janvier 1920.

9. — Gouverneur certain exprimer sentiments population Colonie tout entière en assurant nouveau Cabinet entier dévouement ainsi que profond attachement institutions républicaines et en adressant Ministre Colonies respectueuses félicitations et meilleurs souhaits pour réalisation programme colonial si nécessaire grandeur nationale.

Monsieur le Ministre des Colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 30 janvier 1920.

13. — Prière transmettre population Colonie remerciements pour sentiments exprimés dans câble 9.

APPEL

aux habitants des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouvernement de la République vient de décider l'émission d'un emprunt illimité dont les conditions ont été portées à votre connaissance par voie d'affiches.

Français de toutes classes et de toutes conditions, donnez, avancez, prêtez à la France. C'est elle qui vous convoie.

Commerçants, industriels, fonctionnaires, ouvriers, colons et indigènes, souscrivez à l'emprunt.

Il faut des milliards. Où sont-ils ? Dans vos comptoirs, dans vos armoires, dans vos bourses d'argent ou de cuir. Il vous reste de l'or, de l'argent, des billets : placez en rentes tout ce qui vous reste. Ne gardez rien qui ne soit strictement nécessaire à vos affaires, à votre existence, à votre foyer. Tout ce qui est disponible sur votre fortune, petite ou grande, portez-le aux caisses publiques.

Le chiffre de l'emprunt est illimité : il y a tant et tant de dépenses !

Reconstituer les régions reconquises, développer puissamment la production et le crédit de la France, tel est le but directeur qui doit guider le développement de notre ardente démocratie. Lorsqu'il s'agit du salut du pays, qui donc hésiterait à s'imposer des sacrifices, même pénibles, mais si légers auprès des souffrances endurées par nos soldats lors de la Grande-Guerre.

Françaises et Français, riches, aisés ou d'humble condition, souscrivez, selon vos économies et vos ressources, à l'emprunt fait pour la France.

Mobilisez vos capitaux et vos revenus. A votre tour, la France vous appelle. Répondez à l'appel de la France. Aidez à la reconstitution de ses beaux départements libérés. Soyez, à votre façon, les soldats de l'après-guerre.

Souscrire, c'est assurer le salut de la France.

Papeete, le 12 février 1920.

Le Gouverneur *p. i.*

JOCelyn ROBERT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| 1920 | ACTES DU POUVOIR CENTRAL | Pages |
|-----------------|--|-------|
| 5 février..... | Arrêté promulguant dans la Colonie : 1° la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux..... | 70 |
| | 2° le décret interministériel du 24 novembre 1919, autorisant le paiement d'avances au personnel colonial visé par la loi du 26 octobre 1919..... | 71 |
| 6 février..... | Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 23 octobre 1919, prorogeant jusqu'au 15 août 1920 les dispositions de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances..... | 72 |
| 9 février..... | Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 14 octobre 1919, fixant la liste des marchandises dont la sortie des colonies est provisoirement prohibée..... | 74 |
| 9 février..... | Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 novembre 1919, rendant applicable à diverses colonies la loi du 7 décembre 1897, modifiant les articles 37 et 980 du Code civil..... | 76 |
| 9 février..... | Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 6 novembre 1919, rendant applicables à diverses colonies : 1° la loi du 11 juillet 1892, complétant l'article 2280 du Code civil..... | 76 |
| | 2° la loi du 24 mars 1898, modifiant les articles 843, 844 et 919 du Code civil..... | 77 |
| | ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL | |
| 24 janvier..... | Arrêté réorganisant le cadre du personnel local des Postes et Télégraphes dans les Etablissements français de l'Océanie..... | 77 |
| 2 février..... | Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4 ^e trimestre 1919, et divers rôles supplémentaires des perceptions de Huahine, Borabora et des Tuamotu, pour les 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestres 1919..... | 79 |
| 2 février..... | Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4 ^e trimestre 1919..... | 80 |
| 2 février..... | Arrêté portant relèvement des soldes du personnel du Service des Contributions diverses..... | 80 |
| 10 février..... | Arrêté convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce de Papeete pour le 20 avril 1920, à l'effet d'élire 9 membres titulaires en remplacement des membres décédés ou dont le mandat est expiré..... | 81 |
| 12 février..... | Arrêté déterminant les formalités à remplir par les fonctionnaires mobilisés ou les ayants cause de ceux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux, pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 26 octobre 1919..... | 84 |
| | <i>Addenda</i> à l'arrêté du 10 janvier 1920, modifiant celui du 3 février 1883, sur l'Enregistrement..... | 81 |
| | Nominations, mutations, mouvements, etc..... | 81 |
| | Contentieux administratif. — Audiences du 26 janvier 1920 : Compagnie Navale de l'Océanie contre Service Local et P. Hérault contre Service Local..... | 82 |
| | AVIS OFFICIELS | |
| | Emprunt National. — Emission de rentes 5 % (1920)..... | 85 |
| | Service de Santé. — Hygiène et prophylaxie publiques..... | 86 |
| | Concours agricole de Papeete, des 26 et 27 décembre 1919. — Liste des lauréats..... | 86 |
| | Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques..... | 88 |
| | Chambre d'Agriculture. — Avis..... | 88 |
| | Ministère des Colonies. — Relevé des souscriptions, subventions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre..... | 88 |
| | Service des Postes et Télégraphes. — Avis..... | 89 |

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis..... 89

STATISTIQUES

| | |
|--|----|
| Mouvements du Port de Papeete, en janvier 1920..... | 89 |
| Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 janvier 1920..... | 89 |
| Annonces judiciaires..... | 90 |
| — commerciales et avis divers..... | 91 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1° la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux ; 2° le décret interministériel du 24 novembre 1919, autorisant le paiement d'avances au personnel colonial visé par la loi du 26 octobre 1919.

(Du 5 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux ;

Vu le décret interministériel du 24 novembre 1919, portant règlement d'administration publique pour les avances à consentir sur le dit complément spécial, conformément aux dispositions de la loi susvisée ;

Vu le câblogramme ministériel en date du 29 novembre 1919 (Circulaire 55),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux ;

2° le décret interministériel du 24 novembre 1919, autorisant le paiement d'avances au personnel colonial visé par la loi du 26 octobre 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

LOI accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux.

(Du 26 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires coloniaux mobilisés ou engagés volontaires pour la durée de la guerre ont droit, pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux, à un complément spécial de traitement.

Ce complément sera calculé de manière à assurer en principe à l'intéressé, déduction faite des émoluments de toute nature perçus par lui, un traitement global égal à celui qu'il aurait reçu s'il était resté à son poste aux colonies, abstraction faite des indemnités de fonctions et des frais de représentation.

Ledit complément ne pourra en aucun cas être supérieur à 4.000 fr. par an, ni à 15.000 fr. au total ; il n'est dû ni aux sursitaires, ni aux officiers placés hors cadres ou en congé sans solde et est subordonné, d'une façon générale, à la perception d'une solde militaire.

Art. 2. — Ont droit également au dit complément :

1° Les fonctionnaires coloniaux retenus dans les régions envahies ;

2° Les agents ayant obtenu une pension ou une gratification de réforme pour blessures reçues ou infirmités contractées aux armées et maintenus en France en congé de convalescence ;

3° Dans les conditions prévues par les lois en vigueur, les veuves et orphelins de fonctionnaires coloniaux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux.

Art. 3. — Le complément spécial institué par la présente loi sera à la charge des budgets locaux et généraux des colonies en ce qui concerne les fonctionnaires dont le traitement normal est imputé sur lesdits budgets, et sur le budget du Ministère des colonies, au titre des dépenses exceptionnelles, en ce qui concerne les fonctionnaires du service pénitentiaire.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres des finances et des colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 novembre 1919.

Monsieur le Président.

La loi du 26 octobre 1919 a établi le droit, pour les fonctionnaires coloniaux mobilisés pendant la dernière guerre, au bénéfice d'un complément spécial de traitement destiné à assurer en principe, aux intéressés, déduction faite des émoluments de toute nature perçus par eux, un traitement global égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste aux colonies.

Aux termes du dernier article du nouveau texte, un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres des finances et des colonies, doit en déterminer les conditions d'application,

Or il convient d'observer que cette procédure, qui demande l'intervention de plusieurs départements ministériels et l'adhésion du conseil d'Etat, exigera forcément d'assez longs délais. Afin d'éviter aux fonctionnaires coloniaux intéressés et à leurs ayants-cause d'attendre plus longtemps le paiement des sommes qui leur sont maintenant légalement dues et qui permettrait à beaucoup d'entre eux de subvenir plus facilement aux frais d'entretien de leur famille, j'ai été amené, après entente avec mon collègue des finances, à envisager l'adoption, en l'espèce, d'un dispositif identique à celui qui a été utilisé en maintes circonstances récentes, notamment en ce qui concerne le versement aux fonctionnaires de l'Etat des augmentations de traitement consacrées en leur faveur par le législateur. Ce procédé

consisterait à autoriser le mandatement au profit du personnel colonial mobilisé au cours de la dernière guerre d'avances calculées sur la moitié des sommes susceptibles de lui revenir en vertu de la loi. Il n'aurait donc qu'un caractère purement provisoire et présenterait ainsi le double avantage de laisser au règlement d'administration publique à intervenir le soin de résoudre définitivement la question, tout en permettant de satisfaire, dans la mesure du possible, à des intérêts pressants et légitimes.

Dans cet ordre d'idées j'ai, en conséquence, fait préparer d'accord avec M. Klotz, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir cet acte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

DÉCRET autorisant le paiement d'avances au personnel colonial visé à la loi du 26 octobre 1919.

(Du 24 novembre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé, à titre exceptionnel, sur la demande écrite des intéressés, le paiement aux fonctionnaires coloniaux visés à la loi du 26 octobre 1919, ou à leurs ayants-cause, d'avances à valoir sur le complément spécial qui leur est attribué par ladite loi.

Art. 2. — Le montant desdites avances sera calculé à concurrence de la moitié environ des sommes revenant à chaque intéressé en vertu de la loi, sans pouvoir dépasser le maximum de 2.000 fr. par année de présence effective de l'ayant-droit sous les drapeaux ni le total de 7.500 fr.

Art. 3. — La mention des paiements ainsi effectués sera obligatoirement inscrite sur le livret de solde des bénéficiaires, qui sera également produit, s'il y a lieu, et annoté lors de l'établissement du décompte définitif.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1919.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 23 octobre 1919, prorogeant jusqu'au 15 août 1920 les dispositions de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances.

(Du 6 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le radiotélégramme du 28 janvier 1920 (Circulaire 3, relative à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, prorogeant jusqu'au 15 août 1920 les dispositions de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans la Colonie :

1^o la loi du 23 octobre 1919, prorogeant jusqu'au 15 août 1920 les dispositions de la loi du 20 avril 1916 ;

2^o la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et des substances.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

LOI ayant pour objet : 1^o de proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2^o de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 13 août 1919, relatif à l'affichage des prix de vente ; 3^o de réprimer la spéculation illicite sur les loyers.

(Du 23 octobre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}.

Art. 1^{er}. — Pendant trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 resteront en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

Les infractions prévues par l'alinéa 1^{er} dudit article 10, seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille francs (500 à 50.000 fr.).

La peine sera d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de mille à cent mille francs (1.000 à 100.000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à deux cent mille francs (200.000 fr.), s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice.

Art. 2. — Le Tribunal devra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le Tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.).

En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double.

Art. 3. — Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques et politiques, et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive ou la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle.

L'arrêt ou le jugement pourra de plus prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans les cas prévus par les 3^o et 4^o paragraphes de l'article 1^{er} de la présente loi, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 4. — Dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les Ministres compétents pourront, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, prescrire contre l'inculpé la réquisition directe et immédiate par les préfets des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites.

Un décret prescrira les formes de la réquisition ci-dessus prévue.

Art. 5. — Seront punis de seize à deux mille francs (16 à 2.000 fr.) d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront contrevenu aux prescriptions du décret du 13 août 1919, relatif à l'affichage des prix de vente, lequel restera en vigueur pendant la période d'application de la présente loi.

Les dispositions et sanctions visées au paragraphe précédent sont étendues à l'affichage des prix des chambres d'hôtel, ainsi qu'à l'affichage du prix des chaussures et vêtements vendus au détail dans les magasins.

CHAPITRE 2.

Art. 6. — Pendant la période d'application de la présente loi, seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal, ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce.

Art. 7. — Dans les villes de plus de 10.000 habitants, les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles. L'affichage devra porter l'indication des prix.

En outre, partout où il existera des offices publics d'habitation

institué par les municipalités, tous les logements vacants devront, avec indication des prix, être déclarés à ces offices.

Les obligations édictées par le présent article seront sanctionnées par une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000 fr.).

Art. 8. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par la présente loi.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*
LOUIS NAIL.

*Le Ministre de l'agriculture
et du ravitaillement,*
NOULENS.

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des
télégraphes,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

*Le Ministre de la reconsti-
tution industrielle,*
LOUCHEUR.

LOI sur la taxation des denrées et substances.

(Du 20 avril 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation, peuvent être soumises à la taxation les denrées et substances dont l'énumération suit : sucre, café, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre.

Aux armées, dans les zones de l'avant et des étapes, les généraux commandant les armées et le général commandant de la région du Nord pourront, dans les territoires soumis à leur commandement, taxer toutes denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires, même si elles ne sont pas prévues au présent article.

Ils pourront également taxer les denrées alimentaires et boissons destinées à la population civile, après avoir pris l'avis des préfets des départements intéressés.

Art. 2. — Il est institué dans chaque département, sous la présidence du préfet, un comité consultatif composé de :

4 membres désignés par le préfet ;

4 membres désignés par le conseil général ou la commission départementale à ce déléguée ;

4 membres désignés par les chambres de commerce ;

4 membres désignés par les sociétés d'agriculture ;

Le directeur départemental des services agricoles et le vétérinaire départemental.

Art. 3. — La taxation pour les prix de vente en gros, aux lieux d'importation ou de fabrication du caté, du sucre et des huiles

et essences de pétrole, est prononcée par décret rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre de l'intérieur.

Pour tous autres cas, la taxation est prononcée par le préfet, après avis du comité consultatif prévu à l'article précédent.

Le Préfet prend, à cet effet, des arrêtés motivés, applicables soit à toutes les communes du département, soit à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

Tout commerçant ou vendeur est tenu d'afficher, dans un endroit bien apparent, les taxes fixées par le préfet.

Le maire pourra ordonner l'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente.

Art. 4. — Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, par lettre recommandée, soit devant le Ministre de l'intérieur, soit devant le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Avis en est donné par son auteur au préfet. Celui-ci devra le porter à la connaissance du public par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Il pourra être exercé par le conseil municipal, par tout maire d'une commune du département, par tout commerçant ou producteur intéressé. A Paris, le recours sera exercé par le président du conseil municipal.

Si le recours est exercé par des commerçants ou producteurs, il devra être formé dans un délai de dix jours francs à partir de la publication de l'arrêté de taxation ; passé ce délai, il ne sera plus recevable. Le recours ouvert au conseil municipal et au maire est recevable sans condition de délai.

Le recours n'est pas suspensif.

Le Ministre devra statuer dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée ; passé ce délai, si le Ministre n'a pas statué, le recours deviendra suspensif.

Le préfet devra faire connaître, par le moyen prévu au paragraphe premier, la réponse ou le silence du Ministre.

Art. 5. — Pendant la période d'application de la présente loi, il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie d'achats amiables ou de réquisitions, en vue de cessions, aux communes, des denrées et des substances visées à l'article 1^{er}.

Le droit de réquisition est exercé dans chaque département par le préfet, sous l'autorité des Ministres compétents ; il ne portera que sur les objets taxés.

Art. 6. — Les formes de la réquisition sont réglées par les paragraphes 2, 3, 4 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877, son exécution par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités par les articles 24 à 28 de ladite loi.

Art. 7. — Il sera ouvert au compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915, une deuxième section destinée à retracer les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux achats amiables ou par réquisitions de denrées et substances autres que les blés et farines, et pouvant, en vertu de la présente loi, être soumises à la taxation.

Seront portés : au crédit de cette nouvelle section, les produits des cessions ; au débit, le montant des achats amiables ou par réquisitions et les frais accessoires.

Les achats amiables peuvent être effectués dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 16 octobre 1915.

Art. 8. — Le fonds de roulement créé par la loi du 16 octobre 1915 servira concurremment à couvrir les opérations effectuées en conformité de cette loi et celles visées à l'article précédent.

Art. 9. — Toute infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux

de taxation est punie des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal; le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs.

Toute résistance aux réquisitions administratives sera punie des peines prévues à l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

Art. 10. — Seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements, ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées et substances déterminées aux articles 1 et 12.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 11. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de substances visées par l'article 1^{er} de la présente loi sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements.

En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article précédent seront applicables.

Art. 12. — Le blé et la farine restent soumis aux dispositions de la loi du 16 octobre 1915; la taxe du pain et de la viande est réglée par les dispositions de la loi des 19-22 juillet 1791. A défaut par le maire de prononcer cette dernière taxation, le préfet pourra la prononcer dans les conditions prévues par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 3 et 4 de la présente loi. La réquisition du pain et de la viande sera faite par le préfet, en conformité des dispositions de la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 14. — Un décret contresigné par les Ministres de l'intérieur, de l'agriculture, des finances et des colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les cessions des denrées et substances réquisitionnées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,
MALVY

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des
télégraphes,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'agriculture,
JULES MÉLINE.

Le Ministre des finances,
A. RIBOT.

Le Ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 14 octobre 1919, fixant la liste des marchandises dont la sortie des colonies est provisoirement prohibée.

(Du 9 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu décret du 14 octobre 1919, fixant la liste des marchandises dont la sortie des colonies est provisoirement prohibée;

Vu le radiotélégramme ministériel en date du 5 novembre 1919 (Circulaire 48);

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être appliqué suivant sa forme et teneur, le décret susvisé du 14 octobre 1919, relatif aux prohibitions de sorties.

Art. 2. — Le Chef du Service des Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

DÉCRET

(Du 14 octobre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des finances, du Ministre de la reconstitution industrielle, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, relatif aux douanes;

Vu les lois des 16 avril et 29 novembre 1915, 25 avril, 23 novembre et 28 décembre 1916, 12 octobre et 28 juin 1917;

Vu les décrets des 31 janvier, 2 mars, 20 juin, 8 novembre et 21 novembre 1918, édictant des prohibitions d'exportations;

Vu le décret du 29 mars 1919, portant révision des prohibitions de sorties;

Vu le décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire;

Vu les décrets des 12 juillet et 28 août 1919, fixant la liste des marchandises prohibées à l'exportation,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 2 du décret du 29 mars 1919 susvisé et portant désignation des marchandises dont la sortie des colonies et des pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc est provisoirement prohibée, est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

En conséquence, les seules marchandises dont la sortie ou la

réexportation à destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français seront subordonnées à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée par le Ministre des colonies dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 mars 1919 susvisé, sont celles énumérées dans le tableau ci-dessous.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances, le Ministre de la reconstitution industrielle, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des travaux publics, des transports maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et
des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des travaux publics,
des transports et
de la marine marchande,
A. CLAVEILLE.

Annexe au décret du 14 octobre 1919.

Marchandises dont la sortie reste provisoirement prohibée.

| NUMÉROS du tarif douanier | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|---------------------------------|--|
| | <i>Animaux vivants.</i> |
| 1 à 3 | Chevaux, juments et poulains, mules et mulets, ânes et ânesses. |
| 4 à 13 | Bestiaux. |
| Ex-14 bis | Volailles. |
| | <i>Produits et dépouilles d'animaux.</i> |
| 16 | Viandes fraîches et viandes frigorifiées. |
| 17 | Jambons et viandes salées. |
| 17 bis et 17 ter | Charcuterie fabriquée et museau de bœuf. |
| Ex-18 | Volailles mortes. |
| 19 | Conserves de viandes en boîtes. |
| 30 | Graisses animales autres que de poissons. |
| 31 | Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires. |
| Ex-34 | Œufs. |
| 35 bis et 35 ter | Lait concentré. |
| 36 | Fromages. |
| 37 | Beurre. |
| 39 | Engrais organiques. |
| | <i>Matières dures à tailler.</i> |
| Ex-66 | Os de bétail bruts. |

| NUMÉROS du tarif douanier | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|---------------------------------|---|
| | <i>Farineux alimentaires.</i> |
| 68 | Froment, épeautre et méteil (grains et farines). |
| 69 | Avoine (grains et farines). |
| 70 | Orge (grains et farines). |
| 71 | Seigle (grains et farines). |
| 72 | Maïs (grains et farines). |
| 73 | Sarrazin (grains et farines). |
| Ex-75 | Pain. |
| Ex-76 | Gruau et semoules en gruaux. |
| 77 | Semoules en pâtes et pâtes d'Italie. |
| 80 | Légumes secs. |
| Ex-83 | Pommes de terre, autres que celles de semences et autres que primeurs. |
| 79 | Riz. |
| | <i>Fruits et graines.</i> |
| 88 | Graines et fruits oléagineux. |
| | <i>Denrées coloniales de consommation.</i> |
| 90 et 91 | Sucres. |
| 95 | Confitures. |
| 92 | Mélasses. |
| Ex-93 | Glucoses. |
| | <i>Huiles et sucs végétaux.</i> |
| 110 | Huiles fixes pures. |
| 111 bis | Graisses végétales alimentaires. |
| | <i>Produits et déchets divers.</i> |
| Ex-164 | Fourrages. |
| 165 | Son de toutes sortes de grains. |
| 166 et 166 bis | Tourteaux et drèches. |
| | <i>Boissons.</i> |
| Ex-171 | Vins (autres que les vins en bouteilles, autres que les vins en fûts de 225 litres au maximum et que les vins de liqueurs). |
| | <i>Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.</i> |
| Ex-179 ter | Phosphates de chaux naturels et bauxites. |
| Ex-190 | Houilles crues ou carbonisées (coke). |
| | <i>Métaux.</i> |
| Ex-200 et | Or, platine et argent, bruts en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits. |
| Ex-201 | Minerai de fer. |
| 204 | Scories de déphosphoration. |
| Ex-220 | |
| | <i>Compositions diverses.</i> |
| Ex-312 | Savons (autres que ceux de parfumerie). |
| 313 | Fécules de pommes de terre, de maïs et autres. |
| | <i>Papiers et ses applications.</i> |
| Ex-466 et | Papiers représentatifs de la monnaie. |
| 466 bis | |
| | <i>Ouvrages en métaux.</i> |
| 495 bis | Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon. |
| | <i>Produits chimiques.</i> |
| Ex-253 | Sulfate d'ammoniaque. |
| Ex-270 | Nitrate de soude, de chaux, cyanamide calcique. |
| 279 bis | Superphosphate de chaux. |
| 281 bis | Engrais chimiques. |

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 novembre 1919, rendant applicable à diverses colonies la loi du 7 décembre 1897, modifiant les articles 37 et 980 du Code civil.

(Du 9 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1919, rendant applicable à diverses colonies la loi du 7 décembre 1897 ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 décembre 1919, concernant la promulgation du décret susvisé ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret susvisé, du 20 novembre 1919, rendant applicable, à diverses colonies, la loi du 7 décembre 1897, ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général, en tant qu'elle modifie les articles 37 et 980 du Code civil.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 novembre 1919.

Monsieur le Président.

La loi du 7 décembre 1897, qui accorde aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général, a été rendue applicable à l'Indo-Chine par un décret du 20 mars 1901, à la Nouvelle-Calédonie par le décret du 15 mars 1907, aux Antilles et à la Réunion par le décret du 16 novembre 1908, aux îles Saint-Pierre et Miquelon par le décret du 25 février 1910, en tant seulement que ce texte législatif modifie les articles 37 et 980 du code civil : les dispositions relatives au notariat ayant fait l'objet de règles spéciales déterminées pour chacune de ces colonies.

Les Gouverneurs de nos autres établissements d'outre-mer, qui ont été consultés par mon Département, m'ont fait connaître que les dispositions édictées par la loi du 7 décembre 1897 étant de nature à faciliter les opérations de l'état civil, il serait utile de les étendre dans les mêmes conditions aux colonies qu'ils administrent.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, a pour but de rendre applicable aux colonies de la Guyane, de la Côte française des Somalis, de Madagascar, des Etablissements français de l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française la loi du 7 décembre 1897, en tant seulement qu'elle modifie les articles 37 et 980 du code civil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET

(Du 20 novembre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 7 décembre 1897, ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies de la Guyane, de la Côte française des Somalis, de Madagascar, des Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française, la loi du 7 décembre 1897, ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général, en tant qu'elle modifie les articles 37 et 980 du code civil.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 6 novembre 1919, rendant applicables à diverses colonies : 1^o la loi du 11 juillet 1892 ; 2^o la loi du 24 mars 1898.

(Du 9 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu le décret du 6 novembre 1919, rendant applicable à diverses colonies : 1^o la loi du 11 juillet 1892, complétant l'article 2280 du Code civil ; 2^o la loi du 24 mars 1898, modifiant les articles 843, 844 et 919 du Code civil ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français

de l'Océanie le décret du 6 novembre 1919, rendant applicables à diverses colonies :

1° la loi du 11 juillet 1892, complétant l'article 2280 du Code civil ;

2° la loi du 24 mars 1898, modifiant les articles 843, 844 et 919 du Code civil ;

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 novembre 1919.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le projet de décret ci-joint qui étend à diverses colonies les dispositions des lois des 11 juillet 1892 et 24 mars 1898.

Le premier de ces actes législatifs a complété l'article 2280 du code civil, en imposant au bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés par le possesseur actuel dans une foire ou dans un marché, l'obligation de rembourser à l'acquéreur le prix qu'ils lui ont coûté.

La seconde loi a modifié les articles 843, 844 et 919 du même code et institué une présomption de dispense de rapport à l'égard des libéralités testamentaires.

La loi du 11 juillet 1892 a été rendue applicable à la Guyane, par un décret du 13 mai 1902, et à la Nouvelle-Calédonie, par un décret du 15 mars 1907. Celle du 24 mars 1898 a été étendue à l'Indo-Chine, par un décret du 20 mars 1901, et à la Nouvelle-Calédonie, par un décret du 15 mars 1907.

Il est apparu à mon Département que, les modifications consacrées par les textes législatifs envisagés n'étant intervenues dans la métropole que pour trancher certaines difficultés d'interprétation des articles visés ou pour les mettre en harmonie avec les idées juridiques nouvelles, l'utilité de leur application dans nos divers établissements d'outre-mer se justifie par les mêmes motifs.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET

(Du 6 novembre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 11 juillet 1892, complétant l'article 2280 du code civil ;

Vu les décrets du 13 mai 1902 et 15 mars 1907, rendant appli-

cable ladite loi aux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 24 mars 1898, modifiant les articles 843, 844 et 919 du code civil ;

Vu les décrets des 20 mars 1901 et 15 mars 1907, portant application de cet acte aux colonies de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies, autres que la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, la loi du 11 juillet 1892 qui a complété l'article 2280 du code civil.

Art. 2. — Est rendue applicable aux colonies, autres que l'Indo-Chine et la Nouvelle-Calédonie, la loi du 24 mars 1898 qui a modifié les articles 843, 844 et 919 du code civil.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 6 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ réorganisant le cadre du personnel local des Postes et Télégraphes dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 24 janvier 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, organisant le cadre du personnel local des Postes dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, sur le régime disciplinaire applicable au personnel des cadres locaux de la Colonie ;

Vu le décret du 10 septembre 1915, promulgué par arrêté du 26 novembre 1915, concernant la constitution de retraites en faveur du personnel des cadres locaux de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915, réorganisant le Service des Postes dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1916, créant le Service Télégraphique dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe du personnel civil entretenu sur le Budget local de la Colonie ;

Considérant, d'une part, l'instabilité persistante du personnel local des Postes et Télégraphes, et d'autre part, l'augmentation constante du coût de la vie ;

Attendu qu'actuellement, et par suite de l'infériorité des soldes prévus par l'arrêté du 28 août 1913 précité, il n'existe pas, dans le cadre local, un seul agent titulaire et que le Service n'est assuré que par des stagiaires sans expérience;

Considérant qu'il importe de remédier impérieusement à cette situation préjudiciable au fonctionnement du Service; que les seules dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1919, précité, ne supprimeraient pas l'infériorité de la situation matérielle faite au personnel local des Postes et Télégraphes, par comparaison avec celle des autres cadres locaux beaucoup plus stables;

Qu'il convient, en conséquence, de relever l'échelle des soldes prévus par l'arrêté du 28 août 1913, tout en tenant compte des avantages pécuniaires résultant des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1919;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes, et l'avis conforme du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le personnel local des Postes et Télégraphes, dans la Colonie, comprend :

1^o Un corps d'agents se composant de commis ou de dames employées, commis-principaux et receveurs;

2^o Un corps de sous-agents se composant de facteurs auxiliaires, facteurs et facteurs chefs.

Art. 2. — La hiérarchie, le classement et les traitements de ce personnel sont fixés conformément aux indications des tableaux qui suivent :

AGENTS

| DÉSIGNATION | SOLDE D'EUROPE | SUPPLÉMENT COLONIAL | TOTAL |
|--|----------------|---------------------|---------|
| 1^o — Hommes. | | | |
| Commis de 4 ^e classe..... | 1.800 » | 1.800 » | 3.600 » |
| — 3 ^e — | 2.000 » | 2.000 » | 4.000 » |
| — 2 ^e — | 2.200 » | 2.200 » | 4.400 » |
| — 1 ^{re} — | 2.400 » | 2.400 » | 4.800 » |
| Commis principal de 2 ^e cl. | 2.600 » | 2.600 » | 5.200 » |
| — — 1 ^{re} cl. | 2.800 » | 2.800 » | 5.600 » |
| Receveur de 4 ^e classe.... | 3.000 » | 3.000 » | 6.000 » |
| — 3 ^e — | 3.250 » | 3.250 » | 6.500 » |
| — 2 ^e — | 3.500 » | 3.500 » | 7.000 » |
| — 1 ^{re} — | 4.000 » | 4.000 » | 8.000 » |
| — hors classe.... | 4.500 » | 4.500 » | 9.000 » |
| 2^o — Dames. | | | |
| Dame employée de 6 ^e cl. . | 1.200 » | 1.200 » | 2.400 » |
| — 5 ^e cl. . . | 1.350 » | 1.350 » | 2.700 » |
| — 4 ^e cl. . . | 1.500 » | 1.500 » | 3.000 » |
| — 3 ^e cl. . . | 1.650 » | 1.650 » | 3.300 » |
| — 2 ^e cl. . . | 1.800 » | 1.800 » | 3.600 » |
| — 1 ^{re} cl. . . | 2.000 » | 2.000 » | 4.000 » |

Une indemnité spéciale de quarante francs, dite indemnité de caisse ou de responsabilité, est allouée mensuellement à chaque agent ou dame employée assurant le Service des guichets comportant opérations de caisse.

SOUS-AGENTS

| DÉSIGNATION | SOLDE D'EUROPE | SUPPLÉMENT COLONIAL | TOTAL |
|--|----------------|---------------------|---------|
| Facteur auxiliaire (indemnité)..... | .. | .. | 2.400 » |
| Facteur de 4 ^e classe..... | 1.500 » | 1.500 » | 3.000 » |
| — 3 ^e — | 1.650 » | 1.650 » | 3.300 » |
| — 2 ^e — | 1.800 » | 1.800 » | 3.600 » |
| — 1 ^{re} — | 1.950 » | 1.950 » | 3.900 » |
| Facteur-Chef de 2 ^e classe. | 2.100 » | 2.100 » | 4.200 » |
| — 1 ^{re} — | 2.250 » | 2.250 » | 4.500 » |
| — hors classe. | 2.500 » | 2.500 » | 5.000 » |

Une indemnité spéciale de bicyclette et de chaussures, de 25 francs, est allouée mensuellement à chaque sous-agent, ainsi qu'une indemnité annuelle d'habillement de 200 francs, payable par trimestre.

Recrutement.

Art. 3. — Le recrutement du personnel local des Postes et Télégraphes a lieu au concours.

Art. 4. — *Agents.* — Tout candidat à l'emploi de commis, ou dame employée, devra être français, avoir au moins 17 ans et 35 ans au plus.

Il devra produire :

1^o Son extrait de naissance;

2^o Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3^o Un extrait de son casier judiciaire;

4^o Un certificat médical attestant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou affection quelconque le rendant impropre au Service des Postes et Télégraphes.

Art. 5. — Les épreuves du concours seront de la portée du brevet élémentaire local. S'il n'y a qu'un seul candidat, il lui suffira, le cas échéant, de faire la preuve de l'obtention de ce brevet ou de tout autre diplôme de capacité équivalente.

Si le candidat est classé, il fera un stage d'une durée minimum d'un mois et maximum de six mois, pendant lequel il recevra une indemnité de 9 francs à 12 francs par journée de travail suivant la valeur et le mérite dont il aura fait preuve.

A l'expiration de ce stage, il sera titularisé commis (ou dame employée) de 4^e, 3^e ou 2^e classe, ou licencié sur la proposition motivée du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Ce licenciement ne donnera droit à aucune indemnité.

Pour le classement de début, il sera tenu compte des aptitudes du stagiaire, de ses services antérieurs rendus à la Colonie ou des services militaires dont il aura à justifier.

Art. 6. — *Sous-Agents.* — Mêmes conditions préalables que celles énoncées à l'article 4 pour le cadre des agents.

Toutefois, pour l'emploi de facteur-auxiliaire, l'âge minimum est fixé à quatorze ans si le jeune candidat a d'excellentes références.

Tout candidat facteur devra savoir parler français, lire et écrire couramment.

Si le candidat est classé, il fera un stage minimum d'un mois et maximum de six mois, avec salaire de 9 francs par journée de travail.

A l'expiration de ce stage, il sera titularisé à la 4^e classe ou licencié, sur la proposition motivée du Chef du Service. Toutefois,

s'il est majeur, s'il a fait preuve d'heureuses aptitudes ou s'il a déjà servi dans l'Administration ou dans l'Armée, il pourra débiter à la 3^e classe, sur proposition motivée du Chef du Service.

Art. 7. — Les nominations des agents et sous-agents seront faites par décisions du Gouverneur, sur propositions du Chef du Service.

Tout sous-agent bien noté, ayant au moins 3 ans d'ancienneté de service et possédant les aptitudes et connaissances professionnelles requises, pourra, en cas de vacance et sur la proposition du Chef du Service, passer dans le cadre des agents. Il débiterà à la classe de Commis dont la solde est immédiatement supérieure à celle qu'il avait comme sous-agent.

Avancements.

Art. 8. — Les avancements de classe et de grade seront accordés au choix, par le Gouverneur, sur propositions du Chef du Service.

Aucun avancement de classe ne pourra être accordé aux Commis et Commis-principaux s'ils n'ont effectué au moins deux ans de service effectif dans la classe immédiatement inférieure.

Ce laps de temps sera d'au moins trois ans pour les avancements aux classes de dames-employées et de receveurs.

Toutefois si par suite de pénurie de personnel il y avait lieu de faire remplir à un agent un emploi d'un grade supérieur au sien, cet agent pourrait, après un intérim de six mois au moins et à la faveur d'excellentes notes de son Chef de Service, être titularisé à la dernière classe de ce grade.

Art. 9. — En ce qui concerne les sous-agents, les avancements de classe et de grade auront lieu au choix, après un minimum d'ancienneté de deux ans pour les facteurs et de trois ans pour les facteurs-chefs.

Mesures disciplinaires.

Art. 10. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel local des Postes et Télégraphes sont celles prévues à l'arrêté du 5 décembre 1913 sur le régime disciplinaire applicable au personnel des cadres locaux de la Colonie.

Retraites.

Art. 11. — Sauf le facteur auxiliaire, qui est rétribué au moyen d'une indemnité, le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes concourt pour la retraite dans les conditions prévues en faveur de tous les fonctionnaires des cadres locaux par le décret du 10 septembre 1915.

Art. 12. — L'arrêté du 28 août 1913 est et demeure rapporté.

Art. 13. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes et le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et produira son effet pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Papeete, le 24 janvier 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,
H. LEMASSON.

Le Chef du Bureau
des finances,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4^e trimestre 1919, et divers rôles supplémentaires des perceptions de Huahine, Borabora et des Tuamotu, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1919.

(Du 2 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1919;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4^e trimestre 1919, et des perceptions de Huahine, Borabora et des Tuamotu, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1919, s'élevant ensemble à la somme de dix-sept mille neuf cent quatre francs soixante-deux centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1919.

| | | |
|----------------------------|----------|----------|
| Impôt personnel..... | 36 » | |
| Prestation rurale..... | 42 » | |
| Taxe sur les voitures..... | 171 35 | |
| Patentes fixes..... | 1.407 37 | |
| — proportionnelles..... | 123 75 | |
| Formules de patentes..... | 90 » | |
| Frais d'avertissement..... | 3 60 | |
| Total..... | | 1.874 07 |

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1919.

| | | |
|----------------------------|-------|--------|
| Taxe sur les voitures..... | 45 50 | |
| Patentes fixes..... | 37 48 | |
| — proportionnelles..... | 20 » | |
| Formules de patentes..... | 30 » | |
| Frais d'avertissement..... | 0 70 | |
| Total..... | | 133 68 |

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1919.

| | | |
|----------------------------|--------|--------|
| Patentes fixes..... | 190 62 | |
| — proportionnelles..... | 75 » | |
| Formules de patentes..... | 22 50 | |
| Frais d'avertissement..... | 0 20 | |
| Total..... | | 288 32 |

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles supplémentaires des 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1919.

| | | |
|----------------------------|----------|-----------|
| Patentes fixes..... | 6.349 35 | |
| — proportionnelles..... | 2.712 62 | |
| Formules de patentes..... | 1.376 35 | |
| Frais d'avertissement..... | 36 70 | |
| | | 10.475 02 |
| Impôt personnel..... | 1.056 » | |
| Prestation rurale..... | 1.848 » | |
| Frais d'avertissement..... | 8 80 | |
| | | 2.912 80 |
| Taxe sur les chiens..... | 1.720 » | |
| Frais d'avertissement..... | 13 70 | |
| | | 1.733 70 |
| Total..... | | 15.121 52 |

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1919.

| | | |
|----------------------------|-------|--------|
| Impôt personnel..... | 36 » | |
| Prestation rurale..... | 63 » | |
| Taxe sur les chiens..... | 120 » | |
| Patentes fixes..... | 32 28 | |
| — proportionnelles..... | 25 » | |
| Formules de patentes..... | 11 25 | |
| Frais d'avertissement..... | 0 90 | |
| Total..... | | 288 43 |

PERCEPTION DE BORABORA.

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1919.

| | | |
|----------------------------|-------|------------------------|
| Impôt personnel..... | 72 » | |
| Prestation rurale..... | 126 » | |
| Frais d'avertissement..... | 0 60 | |
| Total..... | | 198 60 |
| Total général..... | | 17.904 ^f 92 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1919.

(Du 2 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1885, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1919, s'élevant à la somme de mille huit cent quatre-vingt-dix francs quarante-cinq centimes, savoir :

| | | |
|----------------------------|----------|-----------------------|
| Prestation urbaine..... | 21 » | |
| Concessions d'eau..... | 1.874 65 | |
| Frais d'avertissement..... | 2 80 | |
| Total..... | | 1.898 ^f 45 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ portant relèvement des soldes du personnel du Service des Contributions diverses.

(Du 2 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret en date du 13 juillet 1880;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896, réorganisant le Service des Contributions dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant que les traitements du personnel de ce Service, fixés il y a plus de vingt ans, n'ont jamais été améliorés, alors que dans les autres Services de la Colonie ils ont subi de sérieuses augmentations;

Attendu que l'effectif de ce personnel est très restreint et qu'il y a lieu, par suite, de pourvoir à le compléter pour assurer la marche normale de ce Service;

Considérant, d'autre part, que pour assurer un recrutement normal et méthodique, il est rationnel d'accorder au personnel des traitements plus en rapport avec le renchérissement sans cesse croissant du coût de la vie;

Vu la circulaire ministérielle n° 8, du 10 septembre 1919;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les soldes du personnel du Service des Contributions diverses, prévues à l'article 13 de l'arrêté du 19 décembre 1896, sont modifiées comme suit :

| GRADES | Solde d'Europe | Supplément colonial | Total |
|---|----------------|---------------------|----------|
| Contrôleur de 1 ^{re} classe..... | 3.000 » | 7.000 » | 10.000 » |
| — de 2 ^e classe..... | 2.700 » | 3.700 » | 6.400 » |
| Commis principal de 1 ^{re} classe..... | 2.400 » | 3.200 » | 5.600 » |
| — de 2 ^e classe..... | 2.100 » | 3.000 » | 5.100 » |
| Commis de 1 ^{re} classe..... | 1.800 » | 2.700 » | 4.500 » |
| — de 2 ^e classe..... | 1.700 » | 2.300 » | 4.000 » |
| — de 3 ^e classe..... | 1.600 » | 2.200 » | 3.800 » |
| — de 4 ^e classe..... | 1.400 » | 1.600 » | 3.000 » |
| Agent du service actif : | | | |
| — de 1 ^{re} classe..... | 1.200 » | 1.200 » | 2.400 » |
| — de 2 ^e classe..... | 1.000 » | 1.000 » | 2.000 » |

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1920.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Chef du Service des
Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce de Papeete pour le 20 avril 1920, à l'effet d'élire 9 membres titulaires en remplacement des membres décédés ou dont le mandat est expiré.

(Du 10 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete ;

Vu la lettre n° 482, du 30 janvier dernier, de M. le Président de la Chambre de Commerce ;

Considérant que la Chambre de Commerce est réduite à cinq membres dont le mandat est expiré et qu'en conséquence il y a lieu de procéder sans retard à des élections en vue du renouvellement intégral de la dite Assemblée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les commerçants et industriels français de la Chambre de Commerce (Tahiti-Moorea) sont convoqués pour le mardi 20 avril 1920, à neuf heures du matin, dans la salle d'audiences du Palais de Justice, à l'effet d'élire neuf membres titulaires de cette Assemblée, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1903, en remplacement de MM. Hérault, Languesse, E. Martin, Brown et Touze dont le mandat est expiré, et de MM. Raoulx père, Coulon, Poroi et Temarii a Rereao, décédés.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste et par vote secret, d'après la liste des négociants et industriels insérée au *Journal officiel* n° 1, du 1^{er} janvier 1920 (page 20).

Art. 3. — La réunion électorale sera présidée par le doyen d'âge des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin, assisté de deux assesseurs dont l'un sera le plus âgé et l'autre le plus jeune des autres électeurs présents.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de neuf heures à onze heures.

Art. 5. — Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé sur une nouvelle convocation du Gouverneur, sans observation de délai.

Art. 6. — À la réception du présent arrêté, l'Administrateur ou à défaut l'Agent spécial de chacun des archipels Marquises, Gambier, Tuamotu et Iles-Sous-le-Vent procédera sans retard à l'élection d'un membre correspondant de la Chambre de Commerce de Papeete, d'après une liste établie conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 octobre 1903.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ déterminant les formalités à remplir par les fonctionnaires mobilisés ou les ayants cause de ceux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux, pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 26 octobre 1919.

(Du 12 février 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 26 octobre 1919 et le décret interministériel du 24 novembre 1919 ;

Vu le radiotélégramme du 26 novembre 1919 (Circulaire n° 55) ;
Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des avances seront faites, en conformité des dispositions du décret du 24 novembre 1919, aux fonctionnaires des Etablissements français de l'Océanie ayant été mobilisés ou engagés volontaires pendant la durée de la guerre et aux ayants cause de ceux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux, pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de la loi susvisée du 26 octobre 1919.

Art. 2. — Ils devront à cet effet adresser une demande écrite au Chef de la Colonie, faisant connaître :

A. — Pour les fonctionnaires ayant été mobilisés et présents dans la Colonie :

1° la date de leur mobilisation ;

2° celle de leur démobilisation ;

3° les sommes reçues par eux pendant ce temps, à quelque titre qu'elles aient été perçues, spécifiées de la façon suivante :

Solde d'Europe (annuelle),

Supplément temporaire id.

Indemnité de temps de guerre id.

Indemnité de cherté de vivres id.

Solde militaire ou complément de solde. id.

B. — Pour les ayants cause des fonctionnaires coloniaux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux :

Leurs droits d'héritiers, accompagnés des pièces justificatives.

Art. 3. — La dépense résultant des avances à faire conformément au décret du 24 novembre 1919, sera imputée au Chapitre 18 : « Dépenses extraordinaires », art. 1^{er} § 7.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

ADDENDA

A l'arrêté du 10 janvier 1920, modifiant celui du 3 février 1883 sur l'Enregistrement, publié dans le *Journal officiel* portant la date du 16 janvier 1920, page 38, lire dans les visas :

« Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'art. 74 § C ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 56, en date du 27 janvier 1920, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à M. Totara a Tevahitua, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Terai a Tetai ;

Dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée à la demoiselle Terai a Tetai, à l'effet de contracter mariage avec M. Totara a Tevahitua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 57, en date du 30 janvier 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teatoro a Nui, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Temarama a Teihotu a Teaué;

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Temarama a Teihotu a Teaué, à l'effet de contracter mariage avec M. Teatoro a Nui.

Par décision du Gouverneur, n° 60, en date du 31 janvier 1920, les décisions des 11 juillet et 29 novembre 1919 sont et demeurent rapportées.

M. Le Gayic, Pilote-major, sera chargé par intérim des fonctions de Capitaine de Port;

Il sera en outre chargé provisoirement du Service de l'Inscription maritime et remplira les fonctions intérimaires d'Inspecteur de la Navigation et, en cette qualité, assurera le Cours de la navigation.

Par décision du Gouverneur, n° 61, en date du 31 janvier 1920, M. Allain (Alphonse), Ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe, est nommé Ouvrier hors classe;

M^{lles} Labourre (Henriette) et Maréchal (Eugénie), Ouvrières d'imprimerie de 5^{me} classe, sont élevées à la 4^{me} classe de leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 62, en date du 31 janvier 1920, une nouvelle prolongation de congé de trois mois, sans solde, pour affaires personnelles, est accordée, sur sa demande, à M. Amateu a Tuahu, Instituteur.

Par décision du Gouverneur, n° 63, en date du 31 janvier 1920, une permission d'absence de trente jours pour ses couches est accordée, sur sa demande, à M^{me} Fetuania a Tefaafana, Directrice de l'école de Paea, pour compter du 1^{er} février 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 66, en date du 2 février 1920, une Commission composée de :

MM. Gentil, Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement, *Président*;

Malardé, Maire de la Commune de Papeete;

Céran, Contrôleur du Service des Contributions;

Bouillaud, faisant fonctions de Commissaire de Police à Papeete;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, *secrétaire*, se réunira, le 6 février 1920, à 14 heures, dans les Bureaux du Secrétariat Général, en vue d'examiner les demandes de secours formulées pour l'année 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 5 février 1920, M. Hiurai a Teharura, Instituteur stagiaire, est nommé secrétaire d'état civil du district de Faaa.

Par décision du Gouverneur, n° 69, en date du 5 février 1920, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à :

MM. Teupoo a Heretahi (Tevaitoa);

Tetua Nui a Mau, id.

Marea Vahine, id.

Mau Roroo, id.

pour le courage dont il ont fait preuve, le 13 janvier 1920, en se

portant spontanément au secours de deux femmes et d'un enfant en danger de se noyer.

Par décision du Gouverneur, n° 71, en date du 7 février 1920, M. Teritua a Teriierooiterai, pourvu du Brevet local, est réintégré dans le Service de l'Enseignement, comme Instituteur stagiaire, et est affecté en cette qualité à l'école de Pueu, pendant la durée du congé accordé à M^{me} Tetuanaiva a Temariiauma.

Par décision du Gouverneur, n° 72, en date du 7 février 1920, une permission d'absence de trente jours pour ses couches est accordée, sur sa demande, à M^{me} Tetuanaiva a Temariiauma, Institutrice à Pueu, pour compter du 1^{er} février 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 7 février 1920, M. Bourne (Joseph), élève-maître de l'École Centrale, pourvu du Brevet local, est détaché à l'école de Paea, pour remplacer la Directrice de la dite école pendant la durée du congé d'un mois qui a été accordé à cette dernière.

Par décision du Gouverneur, n° 77, en date du 9 février 1920, est approuvée l'élection du 27 juillet 1919, nommant M. Fanauarii aux fonctions de Pasteur de la paroisse de Punsauia (Tahiti), en remplacement de M. Taharoa, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 79, en date du 11 février 1920, une Commission composée de :

MM. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, *Président*;

Rayappin, Commis auxiliaire;

Bégat, Chef d'atelier du Service des Travaux publics, se réunira, sur la convocation de son Président et en présence de M. Maston, Chef de la Station de Mahina, à l'effet de procéder au recollement de l'inventaire du matériel en service à la Station de T. S. F. de Mahina.

Par décision du Gouverneur, n° 80, en date du 12 février 1920, un passage en 3^{me} classe pour France, par anticipation, est accordé au jeune Thirel (Marcel-Eugène), âgé de 13 ans, fils d'un gendarme du détachement de Gendarmerie de Tahiti.

Il prendra passage sur le paquebot de l'"Union Steam Ship Co" qui quittera Papeete à destination de San Francisco en mars 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 82, en date du 12 février 1920, une permission d'absence de trente jours, pour ses couches, est accordée, sur sa demande, à M^{me} Pittman, Directrice de l'école de Maharepa, pour compter du 6 février 1920.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 26 janvier 1920.

Compagnie Navale de l'Océanie contre Service Local.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et du 6 novembre 1912, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies;

Où en son rapport M. Faugerat, Chef p. i. du Service de l'Enregistrement ;

Vu la requête introductive d'instance, du 14 octobre 1918, déposée le même jour au Greffe du Conseil du Contentieux administratif, par laquelle la Compagnie Navale de l'Océanie, Société anonyme au capital de deux millions de francs, ayant son siège social à Paris, 77, rue de Lille, et une agence à Papeete où elle est représentée par MM. Charles Bérard et Jules Ollivier, ses mandataires en Océanie, intente, contre le Service Local de la Colonie, une action en paiement de la somme de 449.948 fr. 28 « à titre « d'indemnité à raison des circonstances extra-contractuelles dans « lesquelles elle a dû effectuer le Service interinsulaire depuis la « déclaration de guerre jusqu'au 8 août 1918 », outre les dépens dans lesquels seraient compris les frais de timbre et d'enregistrement des pièces produites s'il y a lieu à titre de dommages-intérêts ;

Vu le mémoire en défense du 1^{er} février 1919, suivant lequel le Service Local de la Colonie, représenté par M. Simon, Chef du Service de la Navigation, délégué à cet effet par décision du 29 octobre 1918, prétend que la Compagnie Navale de l'Océanie n'a droit à aucune indemnité, mais conclut, subsidiairement, comme suit : « Si, cependant, le Conseil du Contentieux admettait la participation du Service Local aux pertes, celui-ci demande que l'évaluation des pertes soit faite : 1^o par un expert comptable, si notre « évaluation est contestée ; 2^o en n'évaluant que les pertes causées « par l'état de guerre ; 3^o en prenant, pour prix de base, les prix « courants au moment du contrat, augmentés de tous les aléas « prévisibles ; 4^o en tenant compte des gains produits par la guerre « et aussi de l'excédent de la subvention payée réellement sur une « subvention normale du temps de paix » ;

Vu le mémoire en réponse du 19 février 1919, à la suite duquel la Compagnie Navale de l'Océanie demande l'adjudication de ses précédentes conclusions ;

Vu la réplique du Service Local de la Colonie, du 12 mars 1919, sans conclusions nouvelles ;

Vu le contrat de transport invoqué (cahier des charges du 24 octobre 1912 ; procès-verbaux des 25 novembre et 19 décembre 1912 de l'adjudication approuvée le 22 janvier 1913 ; avenants du 20 avril 1913 et du 24 juin 1916) ;

Vu les pièces produites ;

Où en leurs conclusions et explications :

M^e L. Sigogne, Défenseur près les Tribunaux de Papeete et celui de la Compagnie Navale de l'Océanie ;

M. Redeuilh, pour le Service Local de la Colonie ;

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1884 ;

En la forme :

Considérant que toutes les formalités de procédure ont été remplies à la suite du dépôt de la requête susvisée et qu'il y a lieu de déclarer régulière la demande introduite par la Compagnie Navale de l'Océanie ; que, notamment, le recours a été exercé dans les trois mois de la notification, en date du 8 août 1918, de la décision de l'Administration locale tendant à la résiliation du contrat de transport invoqué ; que le mémoire prévu à l'article 50 du 2^{me} décret du 28 décembre 1885 modifié par les décrets du 19 mai 1903 et du 7 octobre 1912, a été adressé le 2 septembre 1918 au Gouverneur de la Colonie, qui, par lettre du 17 du même mois, a engagé la Compagnie à se pourvoir au Contentieux ; que, dans ces conditions, l'inobservation par la Compagnie du délai de deux mois prévu par le susdit article ne saurait être considérée comme une cause de nullité de la demande ; qu'il y a lieu, en tant que de besoin de couvrir cette irrégularité ;

Considérant que l'inobservation par le représentant de l'Administration du délai à lui imparti pour produire son mémoire en défense, est motivée par des circonstances majeures (épidémie de grippe) ; qu'elle n'entraîne aucune nullité radicale ; qu'il y a lieu, en tant que de besoin, de couvrir cette irrégularité ;

Au fond :

Considérant que les contrats doivent être exécutés de bonne foi ;

Que si le Service assuré par la Compagnie Navale de l'Océanie n'était pas de ceux dont l'interruption causerait un préjudice grave à l'intérêt général, c'était du moins un Service public qui a fonctionné dans l'intérêt de la Colonie moyennant une subvention régulièrement payée dans les termes du contrat ; qu'il n'y a pas à s'arrêter à l'importance plus ou moins grande ni à la provenance du fret commercial transporté au cours de l'entreprise, aucune obligation n'ayant été imposée au concessionnaire sous ce rapport ;

Considérant, quant à la nature de la subvention, que si cette dernière excédait considérablement une rétribution normale du profit direct (transport de la correspondance et des colis postaux) retiré du Service par l'Administration, l'excédent représentait pour elle la rétribution de la régularité et de la rapidité des relations dans l'intérêt général du commerce et de la prospérité de la Colonie en même temps qu'il représentait pour le concessionnaire un secours réputé nécessaire à l'entreprise sur une ligne où l'on pouvait craindre l'insuffisance du trafic et du fret ; que, dans ces conditions, la subvention doit être considérée, pour le tout, comme représentative d'un fret ;

Considérant que ce fret a été prévu d'après les tarifs en usage à l'époque de l'adjudication ; que ces tarifs ayant augmenté dans de fortes proportions du fait de la guerre, par suite de l'accroissement des frais de toutes sortes, notamment du prix du charbon, ceux du contrat sont restés intangibles, laissant ainsi à la charge exclusive de la Compagnie cet accroissement de frais ; qu'il y a lieu, par suite, de déterminer, conformément à la jurisprudence, quels sont ceux de ces frais qui ont ce caractère de n'avoir pu être prévu lors de l'adjudication, en 1912 ;

Considérant qu'on ne saurait en effet prétendre, pour écarter la demande, que la subvention prévue à la signature du contrat était anormale, car cette subvention a été consentie librement sur les données du temps de paix ; qu'on ne saurait davantage arguer de ce qu'aucun tarif n'était imposé au concessionnaire pour son fret commercial, les transports privés demeurant en dehors du contrat et la subvention étant représentative d'un fret, à la charge de la Colonie, calculé aux tarifs d'avant la guerre ; qu'on n'a pas à tenir compte des bénéfices que la Compagnie a pu réaliser, mais non plus des pertes qu'elle a pu subir en dehors du contrat en cause, notamment à l'occasion du Service privé qu'elle assurait conjointement avec le Service public, les « imprévus » dans ce Service privé ayant même été plutôt de nature à lui profiter ; qu'on ne saurait considérer comme une fin de non recevoir le fait que la Compagnie, nantie d'une décision de l'autorité locale, a cessé le Service sans attendre l'approbation de cette décision par le Ministre, cette circonstance étant seulement de nature à influencer sur le chiffre de l'indemnité à laquelle la Compagnie peut éventuellement prétendre (Rap. Art. 26, 28 et 31 du Cahier des charges) ; qu'on ne saurait faire grief à la Compagnie de ce qu'elle n'a pas fait connaître plus tôt ses prétentions actuelles ; que rien n'indique qu'elle y ait en aucun temps renoncé ; qu'elle a même formulé au cours du contrat certaines réclamations en vue d'une indemnité ;

Considérant, d'autre part, que ces réclamations n'ont pas été accueillies ; que l'Administration eût pu préférer la résiliation à une subvention exagérée, si celle-ci avait été exigée plus tôt, comme

elle l'a préférée le 8 août 1918, le Service assuré par la Compagnie n'étant pas de ceux qui ne sauraient souffrir d'interruption ; qu'il doit être tenu compte, conformément à la jurisprudence, de la majoration qui, à l'origine, pouvait être prévue dans les frais de l'exploitation, pour l'exclure de la participation éventuelle de la Colonie aux pertes ; que cette contribution ne pourrait s'appliquer qu'à la partie de l'entreprise de transport afférente à la subvention, la Compagnie ayant seule profité de l'exploitation commerciale jointe au Service public ; qu'il doit même n'être tenu compte que des seuls voyages pour lesquels la fraction correspondante de subvention a été payée, cette subvention étant représentative d'un fret ;

Considérant qu'il n'y a pas à se préoccuper de la plus-value acquise par le navire affecté à l'entreprise, et dont la vente serait susceptible de compenser les pertes antérieures (lettre de la Compagnie du 8 juin 1918), mais non plus, par réciprocité, ni de l'accroissement des primes d'assurance, ni de celui des frais d'amortissement, ni de celui du coût des réparations, ni de celui des pertes par immobilisation à la suite d'avaries, ces trois derniers chefs du reste non compris dans le compte détaillé de la demande, mais visés dans la requête en les pièces produites ; que, si, à la vérité, tous ces accroissements de dépenses ont contribué à l'élévation des frets, forfait intervenu entre les parties s'oppose à ce que, pour la détermination du droit à indemnité, il soit fait abstraction des bénéfiques pour ne s'en tenir qu'aux pertes correspondantes ;

Considérant que les frais d'armement et réparations, d'entretien, de vivres et de personnel n'accusent pas un accroissement excessif et « imprévisible » ; que la majoration en effet n'atteint pas 25 pour cent d'après les chiffres produits par la Compagnie et ne dépasse certainement pas ce taux d'une façon appréciable en tablant sur des prix antérieurs à la guerre, ces prix ayant peu varié jusque dans la période à laquelle se rapporte la base d'estimation de la Compagnie ;

Considérant que, finalement, les seules dépenses de l'exploitation qui aient excédé ce qui pouvait être prévu à l'origine et auxquelles la Colonie puisse être appelée à participer sont celles relatives au charbon dont le prix a passé de quarante à cent quatorze francs la tonne ;

Considérant qu'il résulte des explications contradictoires des parties et des pièces produites : que la subvention payait en temps normal les six dixièmes des dépenses de l'exploitation, soit la moitié en tenant compte équitablement des bénéfices que l'entrepreneur pouvait espérer réaliser et, d'autre part en majorant la subvention des droits de navigation, de phare, pilotage, quai charbon, eau, etc..., de douane et d'octroi de mer dont le concessionnaire était exonéré (art. 24 du Cahier des charges) ; que le navire a effectué quarante voyages subventionnés ; que la consommation du charbon par voyage a été de deux cents tonnes (lettres de la Compagnie des 8 juin et 26 juillet 1918) ; que le prix moyen du charbon a passé de quarante à soixante-dix francs la tonne ;

Considérant que le prix de cinquante francs pouvait être originairement prévu comme limite supérieure des fluctuations du coût du charbon ;

Considérant dès lors que la perte porte sur huit mille tonnes à vingt francs par tonne et s'élève à cent soixante mille francs ; que la subvention allouée n'affectant que la moitié de l'ensemble de l'entreprise, la participation de la Colonie aux pertes ne peut porter que sur quatre-vingt mille francs ;

Considérant enfin qu'en raison des susdites circonstances de tardivité de la demande, de brusque interruption par la Compagnie

d'un Service public du reste susceptible d'interruption sans préjudice grave pour l'intérêt général, il est juste de laisser à la charge de la Compagnie la moitié des pertes auxquelles la Colonie est appelée à participer et de n'imputer à cette dernière que le surplus, soit la somme de quarante mille francs ;

Considérant qu'il y a lieu à compensation des dépens, eu égard à l'accueil fait aux prétentions respectives des parties ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Service Local de la Colonie est condamné à payer à la Compagnie Navale de l'Océanie la somme de quarante mille francs.

Art. 2. — La Compagnie Navale de l'Océanie est déboutée du surplus de sa demande.

Art. 3. — Les dépens sont compensés.

Fait et prononcé publiquement le vingt-six janvier mil neuf cent vingt, dans la salle d'audience des Tribunaux, à Papeete, où siégeaient :

MM. FABRE, Chef du Service Judiciaire *p. i.*, *Président* ;
GENTIL, Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, faisant fonctions de Secrétaire Général ;
FAUGERAT, Chef *p. i.*, du Service de l'Enregistrement, *Rapporteur* ;
MICHAS, Président *p. i.*, du Tribunal Supérieur ;
LAGARDE, Commissaire du Gouvernement ;
BOUZER, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

L. FABRE.

Le Rapporteur,

FAUGERAT.

Le Greffier,

BOUZER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 26 janvier 1920.

P. Héralt contre Service Local.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et du 6 novembre 1912, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif dans la Colonie ;

Où en son rapport M. Michas, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur de Papeete ;

Vu la requête introductive d'instance, du 7 mai 1919, déposée le même jour au Greffe du Contentieux administratif, par laquelle M. P. Héralt intente contre le Service Local de la Colonie une action en paiement de la somme principale de 1.188 fr. 75, outre les intérêts et les dépens, cette somme représentant, d'après lui, le montant minimum du préjudice que lui a causé la violation par l'Administration du contrat passé avec lui pour la fourniture de certaines marchandises ;

Vu le mémoire en défense, du 15 octobre 1919, suivant lequel le Service Local de la Colonie, représenté par M. Gentil, Chef des Bureaux du Secrétariat Général, soutient que l'Administration ayant agi sous l'empire d'une force majeure, n'est pas responsable

du préjudice dont se plaint M. P. Hérault et dont il devrait justifier le montant, évalué à la susdite somme ;

Vu le mémoire réplique de M. P. Hérault, du 4 décembre 1919, par lequel il maintient ses précédentes conclusions et indique la base de calcul de l'indemnité réclamée ;

Vu le contrat invoqué (cahier des charges du 21 novembre 1917 et procès-verbal d'adjudication du 22 décembre 1917, approuvé le 28 décembre 1917) ;

Vu les pièces produites ;

Où en leurs conclusions et explications M^e L. Brault, Défenseur près les Tribunaux de Papeete, et celui de M. P. Hérault, et M. Gentil, Chef des Bureaux du Secrétariat Général, pour le Service Local de la Colonie ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881 ;

En la forme :

Considérant que toutes les formalités de procédure ont été remplies à la suite du dépôt de la requête susvisée et qu'il y a lieu de déclarer régulière la demande introduite par M. P. Hérault ; que notamment, le recours a été exercé dans les trois mois de la décision de l'Administration rejetant la réclamation du demandeur ; que le silence de l'Administration, après réception de la lettre du 21 janvier 1919 et du mémoire confirmatif du 6 avril suivant, à elle adressés par M. P. Hérault, si l'on y joint les motifs visés dans l'arrêté du Gouverneur du 29 mars 1919, peut être assimilé à un refus de verser une indemnité ; que, de même, si l'on considère la lettre de M. P. Hérault comme équivalant en réalité à un premier mémoire, le délai de deux mois prévu par l'art. 50 du 2^{me} décret du 28 décembre 1885, modifié par les décrets des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, a été observé ; que, dans tous les cas, vu les circonstances de la cause et l'absence de toute exception invoquée de ce chef par l'Administration, il y a lieu de couvrir l'irrégularité qui pourrait découler de l'inobservation des deux délais susvisés ;

Au fond :

Sur la responsabilité du Service Local de la Colonie,

Considérant que, aux termes des articles 1147 et 1148 du Code civil, la responsabilité qui incombe au débiteur à raison de l'inexécution de son obligation cesse par l'effet d'une force majeure qui l'empêche absolument de remplir ses engagements ; que les difficultés incontestablement graves suscitées à l'Administration par l'épidémie de grippe qui, le 17 décembre 1918, sévissait depuis plusieurs jours à Papeete, peuvent être assimilées à un véritable cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement impossible à prévoir, et mettant un obstacle insurmontable à l'exécution de l'obligation ; qu'il y a donc lieu d'exonérer l'Administration, pour raison de force majeure, de la responsabilité de l'inexécution du contrat qui la liait à M. P. Hérault ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La demande de M. P. Hérault, introduite par sa requête précitée du 7 mai 1919, est recevable et régulière en la forme.

Art. 2. — Le Service Local de la Colonie n'est pas responsable du préjudice qui serait résulté, pour M. P. Hérault, du fait par l'Administration, d'avoir, à Papeete, le 17 décembre 1918, en violation du contrat d'adjudication des 22-28 décembre 1917 conclu entre les parties, pris diverses fournitures chez des commerçants autres que M. P. Hérault, à qui la commande en était réservée.

Art. 3. — La demande de M. P. Hérault est rejetée.

Art. 4. — M. P. Hérault est condamné aux dépens.

Fait et prononcé publiquement le vingt-six janvier mil neuf cent vingt, dans la salle d'audience des Tribunaux de Papeete, île Tahiti, où siégeaient :

MM. FABRE (Louis), Chef du Service Judiciaire *p. i.*, *Président* ;
GENTIL, Chef des Bureaux du Secrétariat Général, du Gouvernement, faisant fonctions de Secrétaire Général ;
FAUGERAT (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement *p. i.* ;
MICHAS (Henri), *Président p. i.* du Tribunal Supérieur de Papeete, *Rapporteur* ;
GALLIEN, Commissaire du Gouvernement ;
BOUZER, Secrétaire-archiviste, *Greffier* ;

Le Président,

L. FABRE.

Le Rapporteur,

H. MICHAS.

Le Greffier,

E. BOUZER.

AVIS OFFICIELS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

EMPRUNT NATIONAL

Emission de Rentes 5 % (1920).

Conformément aux instructions du Ministre des Finances, en date du 4 février 1920, la Trésorerie de Papeete recevra, du 19 février courant au 20 mars 1920 inclus, les souscriptions à l'Emprunt illimité en rentes 5 % au taux de 100 francs.

Ces rentes sont remboursables par tirages semestriels, en soixante années, avec une prime de 50 %, soit cinquante francs par cinq francs de rente. Elles sont exemptes d'impôts.

Il ne sera pas inscrit de rente pour une somme inférieure à cinq francs de rente et les souscriptions devront toujours constituer un multiple de cinq francs. La libération immédiate est obligatoire.

Les arrérages seront payables en novembre et en mai. Seront reçus en versements pour les souscriptions :

1^o Les coupons et les arrérages des titres nominatifs des emprunts 4 % et 5 % de la Défense Nationale, à échoir jusqu'au 31 mars 1921, pour la valeur nominale ;

2^o Les rentes $3 \frac{1}{2}$ p. % (le coupon du 16 novembre détaché) au taux de 182 fr. 63 pour 7 francs de rente ;

3^o Les bons du Trésor, les bons de la Défense Nationale et les obligations de la Défense Nationale, pour leur valeur au 20 mars 1920 ;

4^o Le numéraire (monnaie nationale ou locale).

Pour les souscriptions et renseignements complémentaires s'adresser à la Trésorerie.

SERVICE DE SANTÉ

Hygiène et prophylaxie publiques.

Le Service sanitaire australien nous ayant officiellement avisé qu'une nouvelle et sérieuse épidémie d'influenza sévit au Japon, à Hong-Kong et en Amérique, la population est invitée à ne pas perdre de vue les recommandations suivantes :

1° Ne pas négliger les indispositions en apparence banales, particulièrement celles des voies respiratoires, et, en l'absence du médecin, les traiter dès le début par le séjour au lit, les boissons chaudes et les révulsifs ;

2° Se mettre en état de défense par une bonne hygiène ; éviter les excès de toutes sortes et les causes de refroidissement ;

3° Ne pas oublier que la contagion de la grippe se fait par la salive que les malades projettent autour d'eux en crachant, en toussant et en éternuant.

En conséquence, en dehors des personnes appelées à approcher les malades pour les soigner, nul ne devra pénétrer dans leurs chambres ;

4° Les moyens les plus efficaces pour se mettre à l'abri de la contagion consistent :

a) En lavages fréquents des mains, de la bouche avec une solution perboratée ou phéniquée légère ;

b) En instillations, dans les 2 narines, d'une solution de collargol au 100° ou d'huile goménolée ou camphrée.

Ces dernières prescriptions, utiles pour tous, sont impérieuses pour l'entourage immédiat du malade.

Papeete, le 8 février 1920.

Le Directeur du Service de Santé,

Dr ALLARD.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur p. i.,

JOCELYN ROBERT.

CONCOURS AGRICOLE DE PAPEETE

DES 26 ET 27 DÉCEMBRE 1919.

LISTE DES LAURÉATS.

PREMIÈRE SECTION.

Animaux.

Taureaux.

Prix d'honneur..... Pécastaing..... 200

Troupeau.

Prix d'honneur, ex-
æquo. Mission Catholique..... 200
Charles Lévy..... 200
1^{er} prix..... Emile Lagarde..... 100
Louis Ferrand..... 100
Emmanuel Liais..... 100
Philippe Lucas..... 100
Charles Haereraaroa "dit Tenahe"..... 100
Grellet..... 100
Edouard Goltz..... 100

Primé à Taravao... Teriitahi a Tehaumatai "dit Manarii" 75

Race chevaline.

Prix d'honneur, ex-
æquo. Norman Brander..... 100
Charles Lévy..... 100
1^{er} prix, ex-æquo... Mote Salmon..... 50
Charles Haereraaroa "dit Tenahe"..... 50
Bourgade..... 50
Joseph Buillard..... 50
Eugénie Dupond..... 50
Micheli..... 50
Fara..... 50
Matetu..... 50
Gabriel Lambert..... 50
Tiareura a Tane..... 50
Teita a Turi..... 50
2^{me} prix..... Taura a Faua..... 40
3^{me} prix..... Georges Buillard..... 20
Haoa..... 20
Taute Tefaatau..... 20

Race porcine.

1^{er} prix..... Paiatua a Tearaa..... 100
2^{me} prix, ex-æquo... Pécastaing..... 75
Charles Lévy..... 75
3^{me} prix..... Philippe Lucas..... 50
Frédéric Ahnne..... 50
Tami..... 50
Tu..... 50
Lucien Drollet..... 50
4^{me} prix..... Bourgade..... 30
François Etilagé..... 25
Prime..... Temaurii Tuana..... 15
Nuupure Paofai..... 5

Volailles, Oiseaux.

1^{er} prix..... Gabriel Lambert..... 75
2^{me} prix..... Lucien Drollet..... 35
3^{me} prix..... Emile Lagarde..... 25
Van Cam..... 25
Turifaite a Vii..... 25
4^{me} prix..... Lucien Drollet..... 15
Terai a Harai..... 15
5^{me} prix..... Gabriel Lambert..... 10
Otutaata Teautea..... 10
Taaroa a Taurira..... 10
Prime..... Edouard Goltz..... 5
Uramoae a Maihota..... 5
Tetohu a Maihota..... 5
Teivaiva Teauroto..... 5

Lapins, Chèvres.

1^{er} prix..... Van Cam..... 30
2^{me} prix..... Gabriel Lambert..... 10
Prime..... Charles Lévy..... 10
Emile Lagarde..... 10
Jean Allard..... 10
Norman Brander..... 10
Louis Amiot..... 5

DEUXIÈME SECTION.

Denrées manufacturières.*Rhum, Sucre, Huile, Vin, Cire, etc.*

| | | |
|-----------------------|------------------------------|-----|
| Diplôme d'honneur. | Coconut Pacific Corporation. | ... |
| | Norman Brander. | ... |
| 1 ^{er} prix. | A. Brugiroux. | 150 |
| 2 ^{me} prix. | Alexandre Drollet. | 100 |
| | Pécastaing. | 100 |
| 3 ^{me} prix. | Lespinasse. | 50 |
| | Maraetetoa a Taumihau. | 50 |
| 4 ^{me} prix. | Mission Catholique. | 40 |
| | Edouard Dupond. | 40 |
| 5 ^{me} prix. | Alphonse Allain. | 30 |
| Prime. | Fauri a Temahuri. | 20 |
| | Uramoae a Maihota. | 10 |

Produits agricoles.*Café, Vanille, Cultures vivrières et maraichères, Fruits, Légumes.*

| | | |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----|
| 1 ^{er} prix, ex-æquo. | Teriierooiterai. | 150 |
| | Marutaata a Moeore. | 150 |
| 2 ^{me} prix. | Victor Sage. | 100 |
| | Teriitahi Tehaumatai "dit Manarii". | 100 |
| 3 ^{me} prix. | Ecole des Frères. | 50 |
| | Lai Atch. | 50 |
| 4 ^{me} prix. | Mote Salmon. | 40 |
| | Terevaura a Teave. | 40 |
| | Vanaa. | 40 |
| 5 ^{me} prix. | Iotefa Bourne. | 25 |
| | Rizières de Temae (Moorea). | 25 |

Instruments et produits agricoles.*Cultures vivrières et maraichères.*

| | | |
|-----------------------|--|-----|
| 1 ^{er} prix. | Mission Catholique. | 150 |
| 2 ^{me} prix. | Taute a Tefaatau. | 100 |
| 3 ^{me} prix. | Mote Salmon. | 75 |
| 4 ^{me} prix. | Teheiuira a Terorotua. | 70 |
| | Timi Cou Ching. | 70 |
| 5 ^{me} prix. | Teivaiva a Teamotuitau. | 60 |
| | Teriiaanianatua Terorotua. | 60 |
| 6 ^{me} prix. | Tepuoroo a Huiotu. | 50 |
| | Tetohu a Maihota. | 50 |
| | Uramoae a Maihota. | 50 |
| | Tetohu a Maihota. | 40 |
| Primes. | Matai, Charles Haereraaroa "dit Te-nahe. | 40 |
| | Oututaata a Teoteo. | 20 |
| | Tetiarahi a Ruarei. | 25 |
| | Tetiaverovero. | 25 |
| | Pécastaing. | 20 |
| | Gadiot. | 20 |
| Mention honorable. | Charles Lévy. | .. |

Coprah.

| | | |
|--------------------------------|---------------------------------------|----|
| 1 ^{er} prix, ex-æquo. | Victor Sage. | 40 |
| | Taute a Tefaatau. | 40 |
| | Marutaata a Moeore. | 40 |
| | Turifaite a Vii. | 40 |
| | Teriitahi a Tehaumatai "dit Manarii". | 40 |
| | Mote Salmon. | 40 |
| | Tereaura a Teave. | 40 |
| | Tauri a Temahuri. | 40 |
| | Ruepu a Tihoti. | 40 |

| | | |
|-------------------------------|---------------------------|----|
| 2 ^{me} prix ex-æquo. | Teriierooiterai. | 30 |
| | Corsart. | 30 |
| | Tetiarahi Ruarei. | 30 |
| | Vanaa. | 30 |
| | Tepuoroo. | 30 |
| Prime. | Teriiaamatua a Terorotua. | 10 |
| | Teheiuira a Terorotua. | 10 |
| | Uramoae a Maihota. | 10 |
| | Teivaiva a Teamotuitau. | 10 |
| | Tetohu a Maihota. | 10 |
| | Alphonse Allain. | 10 |

TROISIÈME SECTION

Produits industriels.*Embarcations, pirogues, filets de pêche, lignes, hameçons, curiosités, chapeaux, tresses, tifafai, coussins, bijoux, graviers.*

| | | |
|--------------------------------|--|----|
| 1 ^{er} prix, ex-æquo. | Millet. | 75 |
| | Badot. | 75 |
| | Uratua a Maihi. | 75 |
| 2 ^{me} prix ex-æquo. | Georges Spitz. | 50 |
| | F. Homes. | 50 |
| | Mote Salmon. | 50 |
| | P. Bonnet. | 50 |
| | Madame Georges Sage. | 50 |
| | Ed. Loëffler. | 50 |
| 3 ^{me} prix. | Tehea a Viriho. | 40 |
| 4 ^{me} prix ex-æquo. | M ^{lle} Renvoyé. | 25 |
| | M ^{lle} Mabel Higgins. | 25 |
| | Teriieroo a Teriierooiterai. | 25 |
| | M ^{me} V ^{re} Simon. | 25 |
| | François Etillage. | 25 |
| | C. Miller. | 25 |
| | Teheura Vahine. | 25 |
| | Marama. | 25 |
| 5 ^{me} prix. | Maraetefau a Tupaia. | 20 |
| | Madame Taute. | 20 |
| | Tiare a Raufe. | 20 |
| | Tama a Maniui. | 20 |
| | Henriette Bryant. | 20 |
| | Tetuaura. | 20 |
| | Tepuoro a Huioutu. | 20 |
| | Teauro a Tauri. | 20 |
| | Maie a Teriitetini. | 20 |
| | Tirahaura. | 20 |
| | Chong Chong Temarii. | 20 |
| 6 ^{me} prix. | Tiare a Roomaru. | 15 |
| | Taopurau a Piere. | 15 |
| | Terii a Maie. | 15 |
| | Madame Alex. Drollet. | 10 |
| | Marutaata. | 10 |
| | Madame Rochette. | 10 |
| | L. Drollet. | 10 |
| | J. Lecail. | 10 |
| | Ruita a Fara. | 10 |
| | Jean Allard (fils). | 10 |
| | Ernest Atger. | 10 |
| | Turifaite a Vii. | 10 |
| | Toimata. | 10 |
| | Vanaa a Tapea. | 10 |

| | | |
|---------------------------|---------------------------|----|
| 6 ^{me} prix..... | Virau a Tehei..... | 40 |
| | Vahinemoea..... | 40 |
| | Tafai a Teaotea..... | 40 |
| | Taie..... | 40 |
| Mention..... | Madame Badot..... | 5 |
| | Fagnot..... | 5 |
| | Tiareura a Tane..... | 5 |
| | Horoi..... | 5 |
| | Tetiaverovero a Hopu..... | 5 |
| | Teivaiva a Temotua..... | 5 |
| | Tetohu a Maihota..... | 5 |
| | Uramoae a Maihota..... | 5 |
| | Tefaaruru a Pito..... | 5 |
| | Temaaurioraa..... | 5 |
| | Tepaiotua a Tahara..... | 5 |

(A suivre.)

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **Jedi 26 février 1920**, à 14 heures, dans la salle des adjudications publiques, au Secrétariat Général, à la vente aux enchères publiques de la coque du "Kersaint", telle qu'elle se trouve après échouage sur le récif au nord de Moorea, près de la passe d'Opunohu, avec tout le matériel d'attache subsistant à bord; environ 60 tonnes de charbon dont une quarantaine de tonnes hors de l'eau, facile à retirer, le reste en soute; environ une tonne d'huile de graissage dans des caisses immergées.

KERSAINT. — Avis de 1^{re} classe mis à l'eau en 1897, coque en acier avec soufflage en bois et doublage en cuivre, de 1.200 tonnes, de 70 mètres de long sur 10 de large, d'un tirant d'eau moyen de 4 mètres, à une hélice à 4 branches en bronze (le gouvernail a été retiré), pont en bois, de l'avant à l'arrière, de 6 centimètres d'épaisseur, machine principale de 1.500 chevaux, en bon état au moment de l'échouage (remise en état à Saïgon en 1918), 4 chaudières système Belleville (placées neuves en 1918), machines auxiliaires à vapeur actionnant des pompes diverses d'assèchement et d'alimentation, des ventilateurs, un servo-moteur.

Un bouilleur Oriolle.

Prix augmenté de 6 p. 0/0 pour tous frais, payable dans les trois jours de la notification de l'approbation de l'adjudication par M. le Gouverneur.

Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente.

Et le même jour, à 14 heures 1/2, il sera procédé, dans la cour des Travaux publics, à la Vente aux enchères de quatre voitures automobiles provenant du Détachement d'Infanterie coloniale, marque "Ford", portant les numéros 21, 33, 42, et 77, et d'une voiture à 4 roues caoutchoutées, avec capote, appartenant au Service Local.

Les prix, majorés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payables au comptant, avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 9 février 1920.
Le Receveur des Domaines,
FAUGERAT.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis.

En vue des élections qui doivent avoir lieu, prochainement, pour le renouvellement intégral de la Chambre d'Agriculture, les citoyens français âgés de vingt et un ans, établis dans la Colonie depuis un an au moins, propriétaires de biens ruraux en culture ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaire, fermier ou gérant, sont priés de vouloir bien se faire inscrire à la Mairie de Papeete, pour ceux domiciliés dans la Commune de Papeete, et aux Chefferies pour ceux résidant dans les districts où ils ont leur domicile légal.

Les inscriptions seront reçues du 20 février au 1^{er} mars 1920 inclusivement.

Papeete, le 12 février 1920.

Le Gouverneur p. i.,
JOCELYN ROBERT.

MINISTÈRE DES COLONIES

Comité officiel de Répartition des Souscriptions, Subventions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

RELEVÉ DES SOUSCRIPTIONS

AU 26 SEPTEMBRE 1919.

| | Souscriptions notifiées. | Encaissements effectués à ce jour. |
|---|-----------------------------|--|
| 1. — Afrique Equatoriale française..... | 271.213 31 | 271.147 76 |
| 2. — Afrique Occidentale française..... | 3.604.407 18 | 3.545.907 18 |
| 3. — Cameroun..... | 35.280 65 | 35.280 65 |
| 4. — Côte des Somalis..... | 124.776 42 | 124.776 42 |
| 5. — Guadeloupe..... | 292.505 69 | 287.505 60 |
| 6. — Guyane..... | 150.899 28 | 150.899 28 |
| 7. — Inde française..... | 263.678 70 | 263.678 70 |
| 8. — Indo-Chine..... | 10.438.669 55 | 10.438.669 55 |
| 9. — Madagascar..... | 5.247.732 10 | 5.247.732 10 |
| 10. — Martinique..... | 602.716 67 | 602.716 67 |
| 11. — Nouvelle-Calédonie..... | 286.624 45 | 285.624 45 |
| 12. — Nouvelles-Hébrides..... | 63.546 20 | 63.546 20 |
| 13. — Ile de la Réunion..... | 169.873 69 | 169.873 69 |
| 14. — St-Pierre et Miquelon... .. | 26.072 35 | 26.072 35 |
| 15. — Etablissements français de l'Océanie..... | 381.730 » | 381.730 » |
| 16. — Souscriptions directes... .. | 78.277 50 | 78.277 50 |
| | 22.035.003 65 | 21.971.438 10 |
| Intérêts des fonds déposés en Banque..... | » | 303.924 39 |
| | 22.035.003 65 | 22.275.362 49 |
| <i>Compte d'ordre :</i> | | |
| Reversement de subventions précédemment allouées..... | » | 5.250 » |
| Total..... | 22.035.003 65 | 22.280.612 49 |

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis.

Afin de faciliter le tri des correspondances pour Paris et d'en accélérer la distribution, il est expressément recommandé au public de compléter l'adresse de ces correspondances par le numéro de l'arrondissement, placé immédiatement à la suite du mot Paris.

L'omission de ce chiffre peut avoir pour effet un classement erroné et un retard de distribution.

Toute personne qui ignore l'arrondissement correspondant à une rue quelconque de Paris peut se procurer ce renseignement au bureau de Poste, en demandant à consulter la nomenclature des rues de Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

2 février. — Vapeur *Moana*, venant de San Francisco, Passagers: MM. E. M. Kahn, L. Hall, C. Nordheff, E. Overgaard, J. Beckmann, M. et M^{me} Laguerre, M. A. Cadiet, MM^{mes} M. Passett, Tenserer, M^{lles} Tenserer, MM. Tenserer, L. Kennard, Stevens, C. Billings, M. et M^{me} Delaney, M. Payebien, M^{lle} Ramata a Tere, MM. G. Lemmon, L. Lepage, Eimau Maui.

Liste des passagers partis.

4 février. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers: M. et M^{me} Teria Ori, Mere a Tita et Nunu et enfants, M. Oscar Cape, M^{me} Jeanne Leverd, R. P. Bernardin, MM. Robert Adair, Willie Cowan et deux enfants.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1920.

ENTRÉES

1 janvier. — Vapeur anglais *Atholl*, de 3.031 tonneaux.
 2 janvier. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 2 janvier. — Goëlette à voiles française *Fiorgyn*, de 182 tonneaux.
 5 janvier. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarri-Moorea*, de 32 ton.
 6 janvier. — 3 m. goël. à mot. anglais *Scotia Maiden*, de 400 ton.
 7 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 8 janvier. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 9 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Tahiti*, de 32 ton.
 10 janvier. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
 12 janvier. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 13 janvier. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
 14 janvier. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 14 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 15 janvier. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 15 janvier. — 3 mâts goël. américain *Holmes*, de 556 tonneaux.
 16 janvier. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 ton.

20 janvier. — 3 mâts goël. français *Tamarri-Moorea*, de 32 ton.
 22 janvier. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
 23 janvier. — Goël. à voiles anglaise *Toofa Haamia*, de 53 ton.
 25 janvier. — Goëlette à moteur française *Avarua*, de 94 ton.
 28 janvier. — Goël. à mot. franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 31 janvier. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 ton.
 31 janvier. — Cotre à voiles français *Haupeaiterai*, de 16 ton.
 31 janvier. — Vapeur français *Saint-Joseph*, de ... tonneaux.

SORTIES

3 janvier. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 3 janvier. — Vapeur anglais *Atholl*, de 3.031 tonneaux.
 8 janvier. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 9 janvier. — Goëlette à voiles française *Anapoto*, de 36 ton.
 10 janvier. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
 13 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 14 janvier. — 3 m. goël. à mot. français *Tamarri-Moorea*, de 32 t.
 15 janvier. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 t.
 16 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 17 janvier. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 t.
 20 janvier. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 t.
 20 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 21 janvier. — Goëlette à moteur française *Vahine-Tahiti* de 32 t.
 23 janvier. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
 23 janvier. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
 23 janvier. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
 26 janvier. — 3 mâts goëlette français *Tamarri-Moorea*, de 32 ton.
 27 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 28 janvier. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 ton.
 28 janvier. — Goëlette à moteur française *Torea*, de 10 ton.
 29 janvier. — 4 mâts goëlette américain *Holmes*, de 556 tonneaux.
 30 janvier. — Côte à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
 30 janvier. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
 30 janvier. — 3 mâts goël. à moteur anglais *Scotia-Maiden*, de 400 t.
 31 janvier. — Goëlette à moteur française *Manaura*, de 56 ton.
 31 janvier. — Goëlette à moteur française *Rupe*, de 16 tonneaux.
 31 janvier. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.
 Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 janvier 1920.

ACTIF

| | |
|--|----------------------------------|
| Numéraire en caisse..... | 1.363.760 ¹ 40 |
| Portefeuille et avances diverses..... | 5.236.211 51 |
| Administration centrale et correspondants..... | 3.901.369 93 |
| Comptes d'ordre et divers..... | 481.774 90 |
| | <hr/> 10.983.116 ¹ 44 |

PASSIF

| | |
|--|----------------------------------|
| Billets de banque au porteur en circulation..... | 7.492.705 ¹ » |
| Comptes courants et de dépôts..... | 1.843.062 31 |
| Effets à payer..... | 37.227 55 |
| Comptes d'encaissement..... | 450.711 05 |
| Correspondants..... | 64.402 » |
| Comptes d'ordre et divers..... | 1.095.008 53 |
| | <hr/> 10.983.116 ¹ 44 |

Papeete, le 31 janvier 1920.

Le Directeur,
 G. GARNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis.

Les créanciers de la **Société Française des Cocotiers des Tuamotu**, ayant son siège social à Papeete, rue Petite-Pologne, leur débitrice, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de cette ville, en date du 20 janvier 1920, enregistré, sont invités à se réunir le jeudi 19 février 1920, à 9 heures, dans la salle des délibérations du Tribunal de Commerce de Papeete, au Palais de Justice, pour se constituer en seconde assemblée de vérification des créances.

Ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore produit leurs titres de créances sont, en outre, invités à faire cette production, conformément aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 4 mars 1889.

Les dits créanciers sont prévenus que la seconde assemblée de vérification pour laquelle ils sont convoqués sera la dernière, sauf à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire de Tahiti.

Le Greffier du Tribunal de Commerce,
CADET.

Insertions faites en exécution de l'art. 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe Madame **MARIE-ANTOINETTE BRAULT**, ex-négociante à Papeete, absente de la Colonie, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin d'admission de sa demande en collocation rejetée par le règlement provisoire contesté, est dirigée contre elle par la Compagnie Navale de l'Océanie et qu'elle a été déposée au greffe le 30 janvier 1920.

Il l'informe, en outre, que Monsieur le Président a fixé au mardi 17 février 1920, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 30 janvier 1920.

Le Greffier p. i.,
CADET.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe Madame **MARIE-ANTOINETTE BRAULT**, ex-négociante à Papeete, absente de la Colonie, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin d'admission de sa demande en collocation rejetée par le règlement provisoire contesté, est dirigée contre elle par la Société **S. R. Maxwell and Co Limited** et qu'elle a été déposée au greffe le 31 janvier 1920.

Il l'informe, en outre, que Monsieur le Président a fixé au mardi 17 février 1920, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 31 janvier 1920.

Le Greffier p. i.,
CADET.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe la dame **RIVA A KAUA**, épouse **Maruake**, et le sieur **Maruake a Tagia**, commerçants ci-devant aux

Tuamotu, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de condamnation en paiement de 6.155 francs 58 centimes est dirigée contre eux par la Société Commerciale française de Tahiti, Raoulx et fils & C^{ie}, et qu'elle a été déposée au greffe le 2 février 1920.

Il l'informe, en outre, que Monsieur le Président a fixé au 17 février 1920, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 2 février 1920.

Le Greffier p. i.,
CADET.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe M. **AROMAITERAI A FAATOMO**, marin, autrefois à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de condamnation en paiement de 1.072 francs 60 centimes, est dirigée contre lui par M. Emile Lévy, ancien négociant, armateur et propriétaire à Papeete, et qu'elle a été déposée au greffe le 2 février 1920.

Il l'informe, en outre, que Monsieur le Président a fixé au mardi 17 février 1920, à huit heures l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 2 février 1920.

Le Greffier p. i.,
CADET.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé en l'Etude et par le ministère de M^e G. VINCENT, Notaire, le **Mardi 2 mars 1920** à 2 heures de l'après-midi,

A l'adjudication aux enchères publiques :

1^o d'une parcelle de terre sise à Teavaro-Teaharoa (Moorea), connue sous le nom de "MATIEHANI", bornée : par la mer sur 208 mètres; du côté opposé, par la montagne, sur 208 mètres; du côté de Papetoai, par la terre "Tauraaotaha", sur 575 mètres, et du côté de Afareaitu par la terre "Atitotoa", sur 575 mètres; la dite parcelle diminuée de deux petites parcelles vendues à l'Administration, situées de chaque côté de la route de ceinture, l'une de 11 ares 85 du côté de la montagne où se trouve la maison d'école, l'autre entre la route et la mer, à usage de chemin d'accès au wharf, mesurant 84 mètres de longueur sur 6 de largeur;

2^o d'une créance de 1.000 fr., non productive d'intérêt, due par l'Administration locale pour prix de vente des deux parcelles de terre sus-décrites,

Le tout dépendant de la communauté qui a existé entre M. Jean Gifford et Dame Terai Garbutt, sa veuve.

Cette adjudication, ordonnée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete en date du 9 décembre 1919, aura lieu sur la mise à prix de..... 11.000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e VINCENT, Notaire, rédacteur et dépositaire du cahier des charges.

G. VINCENT.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Successions Teihoarii et Lubana Haereraaroa.

1^o — **Mardi 17 février**, à midi et quart, au magasin Ténahe, quai du Commerce, savoir : Rubans — casquettes — che-

mises d'homme — toile à voile — étoffes — peinture à l'eau — vaisselle — tables — vitrines — comptoirs, etc., etc.

2° — **Mercredi 18 février**, à 1 heure 30, domicile Tenahe, à Taunoa, savoir : Voitures roues caoutchoutées — bureau secrétaire — fauteuil à pivot — machine à écrire — chaises — berceuses — ameublement de salon — vaisselle — linge — harnais — tables — machine à écrire, etc., etc.

3° — **Judi 19 février**, à 1 heure 1/2, domicile Tenahe, à Pirae, savoir : Sophas — étagères — chaises — berceuses — tables — suspensions — lits — commode à glace, etc., etc.

4° — **Vendredi 20 février**, à 1 heure, à Faâa, propriété Tenahe, savoir : 1 cheval étalon — 2 vaches — 3 veaux — chevaux — poulains.

5° — **Judi 26 février**, à 1 heure, à Papara, propriété Tenahe, savoir : Sophas — commodes à glace — berceuses — chaises — lits — 2 fours en zinc, à sécher la vanille — solives et chevrons, etc., etc.

Vente au comptant. Prix abondés de 6 %, sans garantie de vices rédhibitoires.

COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE

Augmentation de capital.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie Navale de l'Océanie tenue au siège social à Paris, 77, rue de Lille, le 19 août 1919, il a été décidé que le capital serait augmenté de 2.000.000 de francs à 4.000.000 de francs par l'émission de quatre mille actions de cinq cents francs chacune et que la durée de la Société était prorogée de soixante-quinze années.

Suivant déclaration de M. Marie J.-A.-L. Chavane, délégué du Conseil d'administration de la Compagnie Navale de l'Océanie, reçue par M^e Chavane, notaire à Paris, le 21 août 1919, les quatre mille actions nouvelles ont été entièrement souscrites et le versement du quart effectué sur chacune d'elles.

Par délibération en date du 3 septembre 1919, l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie Navale de l'Océanie a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, constaté que cette augmentation de capital était définitivement réalisée et que l'article six des statuts est en conséquence modifié comme suit :

Article six.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs et divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune, dont cinq cent mille francs formant le capital originaire, cinq cent mille francs montant de l'augmentation résultant des assemblées générales extraordinaires des premier et seize décembre mil neuf cent dix; un million résultant des assemblées générales extraordinaires des deux mars et vingt-six août mil neuf cent onze et deux millions résultant des assemblées générales extraordinaires des dix-neuf août et trois septembre mil neuf cent dix-neuf.

Expédition des susdites délibérations et déclaration ont été déposées au greffe des Tribunaux de Papeete le 9 février 1920.

C. BÉRARD.
J.-E. VIRIEUX.

ANNONCES DIVERSES

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

Récents arrivages de :

BICYCLETTES d'Homme et de Dame de la célèbre marque "HUMBER"

SOULIERS et BOTTINES en toile, pour homme, semelle chromée, tous numéros.

CHAUSSURES fortes pour fermiers, etc., etc., etc.

CIGARES de HOLLANDE,

CIGARETTES anglaises et TABAC.

BIÈRES Australiennes, GINGER ALE de toutes provenances.

VINS APÉRITIFS et de dessert,

GIN et WHISKY, premières marques anglaises.

HARENGS FRAIS et à la Tomate; TAPIOCA, SAGO,

FARINE et FÉCULE de MAIS, etc., etc.

BLEU pour linge "COLMANS".

GRAINES POTAGÈRES fraîches.

FOURNEAUX à Pétrole "New Perfection et "Pacific"

id. à Bois "Trusty" et "Pacific".

PERCOLATEURS ET SORBETIÈRES toutes dimensions.

CEINTURES en cuir de toutes sortes.

RASOIRS et LAMES "GUILLETTE",

CANIFS et RASOIRS SHEFFIELD.

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

| | |
|--|-----------------------------|
| Capitaux assurés pendant l'exercice 1917. | 48.069.297 ^{fr} 35 |
| Contrats en cours au 31 décembre 1917.. | 641.959.920 » |
| Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ... | 423.294.522 73 |
| Bénéfice net de l'exercice | 3.068.713 90 |

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir souscrits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse ?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C^{ie} : 240 à 323 francs-

La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de dix mille francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements
français de l'Océanie.

Les héritiers RAGAI A HINAI, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukutavake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres : 1° Tenaruga ; 2° Tenararo ; 3° Matureivavao ; 4° Vahaga ; 5° Morane ; 6° Fagataufa ; 7° Moruroa ; et, 8° Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

Terrain à louer, sis rue de la Petite-Pologne.

S'adresser à M. TEMATAHI A TEMARII.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.